
Projet de décret contenu dans le rapport de M. Rabaud sur l'organisation de la force publique, lors de la séance du 21 novembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Projet de décret contenu dans le rapport de M. Rabaud sur l'organisation de la force publique, lors de la séance du 21 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 598;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9039_t1_0598_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION
DE LA FORCE PUBLIQUE (1).

TITRE I^{er}.

De la force publique en général.

Art. I^{er}. L'Assemblée nationale décrète, comme principes constitutionnels, ce qui suit :

1^o La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens ;

2^o L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors ;

3^o Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle, extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix ;

4^o La nation ne forme point un corps militaire ; mais les citoyens seront obligés de s'armer aussitôt que l'ordre public troublé, la patrie attaquée ou la liberté en péril demanderont l'emploi de la force publique ;

5^o Ceux-là seuls seront citoyens actifs, qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie ;

6^o La force armée est essentiellement obéissante ;

7^o Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer ;

8^o Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés, ou seulement vêtus d'un uniforme ;

9^o Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de force publique établie par la Constitution, sans avoir été requis ;

10^o Les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

Art. 2. Les citoyens actifs et leurs enfants mâles, âgés de dix-huit ans, déclareront formellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

Art. 3. L'organisation de la garde nationale n'est que le plan d'après lequel les citoyens doivent se rassembler, se former et agir lorsqu'ils seront requis de remplir leur service.

Art. 4. Les citoyens, requis de défendre la chose publique et armés en vertu de cette réquisition, ou s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales.

(Ce rapport est fort applaudi.)

(1) Le comité de Constitution, avant de présenter à l'Assemblée les projets de décrets sur l'organisation de la force publique dans ses diverses parties, a cru devoir les faire précéder des articles constitutionnels. La postérité y trouverait ces principes dans toute leur pureté, pour corriger les erreurs que le temps aurait pu introduire. C'est même le seul moyen de conserver la Constitution dans son intégrité, parce que les principes constitutionnels expliquent clairement la pensée du législateur et qu'ils la perpétuent sans altération. Enfin si l'Assemblée trouvait quelque chose à y changer, à ajouter ou à retrancher, le comité en profiterait pour rectifier les diverses parties de son travail qui sont des conséquences de ces principes.

Divers membres demandent l'impression.
(L'impression est ordonnée.)

M. le Président. L'ordre du jour est un rapport sur les successions *ab intestat*, sur l'inégalité des partages, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier.

M. Merlin, rapporteur des comités réunis de Constitution et d'aliénation (1). Messieurs, vous avez ordonné à vos comités de Constitution et de l'aliénation des domaines nationaux de vous présenter un projet de loi sur les inégalités de partage que l'ordre des successions *ab intestat* offre encore dans quelques parties du royaume.

En se réunissant pour préparer ce projet, la première question que se sont faite vos comités, a été de savoir dans quel esprit vous aviez pu les appeler tous deux à un travail qui, du premier abord, paraissait aussi simple.

« S'il n'est question, se sont-ils dit, que de donner un nouveau mouvement aux ventes des biens nationaux, en faisant cesser les injustices monstrueuses de sept ou huit coutumes, dans lesquelles les droits d'ainesse et de masculinité survivent encore à la destruction de la féodalité et à l'abolition des partages nobles, qu'est-il besoin ici de l'intervention du comité de Constitution ? Le comité de Constitution a-t-il été adjoint au comité féodal, lorsqu'il s'est agi, au mois de mars dernier, de supprimer les inégalités de partages qui résultaient de l'ancienne qualité noble des biens ou des personnes ? A-t-il été adjoint au comité de l'aliénation des biens nationaux, lorsque celui-ci a été chargé, au mois de juin et de juillet suivants, de présenter ses vues sur le retrait lignager, sur le retrait de bourgeoisie, sur le retrait de société, sur les droits d'écart, etc. ? Non ; et cependant ces objets n'étaient pas moins importants : le premier surtout n'était pas d'un intérêt moins général que celui dont il est actuellement question. Il faut donc que l'Assemblée nationale ait eu des motifs particuliers pour charger le comité de Constitution de concourir, avec celui de l'aliénation, à la préparation du décret qu'elle doit rendre sur les inégalités de partages dans les successions *ab intestat*. »

Telles ont été, Messieurs, nos premières idées sur la mission dont vous nous aviez honorés. En les méditant de plus en plus, nous n'avons pas tardé à sentir que vous n'y aviez pas appelé le comité de Constitution, sans y être excités par des considérations liées plus ou moins intimement à la Constitution même. Et il ne nous a pas été difficile de deviner quelles avaient pu être ces considérations.

L'état où se trouvait la France avant 1789, relativement à ce que les provinces, les villes, les bourgs appelaient leurs privilèges, s'est représenté à notre souvenir. Nous nous sommes rappelé qu'incompatibles avec l'intérêt général ces privilèges formaient dans l'Etat un nombre infini de petites confédérations ; qu'il n'existait point en France de société commune entre les Français ; que partout on entendait parler de concession d'immunité de traites particuliers, de capitulations, nulle part de nation, de patrie ; qu'aussi n'existait-il alors ni patrie, ni nation, et que si, par l'article 10 de vos décrets à jamais mémora-

(1) Le rapport de M. Merlin est incomplet au Moniteur.